

La Question du Mois

Décembre 2019

La cotisation spéciale pour la sécurité sociale

Deux de mes employés ont la même rémunération de 1.900€ brut par mois. L'un a un montant prélevé pour la cotisation spéciale à la sécurité sociale et l'autre pas. La seule différence entre ces deux travailleurs est que l'un est célibataire, l'autre est marié et son épouse a des revenus professionnels. Celui qui cotise me demande pourquoi il doit cotiser alors qu'il a la même rémunération que son collègue. Pourriez-vous m'expliquer le pourquoi de cette différence ?

■ 1. La cotisation spéciale pour la sécurité sociale des travailleurs salariés ■

En plus des cotisations de sécurité sociale « ordinaire » et depuis le 1^{er} janvier 1994, une cotisation spéciale pour la sécurité sociale est également due par les salariés. Cette cotisation varie en fonction de la **rémunération du travailleur et de sa situation familiale** (isolé ou ménage à deux revenus). Le montant de la cotisation définitive est proportionnel au revenu annuel imposable du ménage. C'est le **fisc** qui effectue chaque année le **décompte définitif** et ce montant figure sur l'avertissement extrait de rôle du ménage.

Le montant total retenu de la cotisation spéciale relative à l'exercice fiscal sera indiqué sur la fiche à délivrer au travailleur en vertu de la législation fiscale.

L'employeur doit prélever cette cotisation mensuellement et elle sera considérée comme **une provision**. Le montant de la cotisation se calculant en fonction de la rémunération trimestrielle, elle n'est donc connue avec précision qu'à la fin du trimestre et peut donc varier de mois en mois notamment le dernier mois du trimestre. Ce qui est généralement le cas du 4^{ème} trimestre pour les salariés qui reçoivent une prime de fin d'année.

Les cohabitants légaux sont considérés comme conjoints.

■ 2. Calcul du montant trimestriel ■

Sur base trimestrielle, la retenue s'élève à :

- 27,90 EUR par trimestre pour les personnes dont le conjoint a également des revenus professionnels et dont la rémunération trimestrielle déclarée se situe dans la tranche de 3.285,29 EUR à 5.836,14 EUR ;

- 7,6 % de la partie de la rémunération mensuelle qui excède 1.945,38 EUR lorsque la rémunération mensuelle se situe dans la tranche de 1.945,38 EUR à 2.190,18 EUR dans le cas d'une rémunération trimestrielle déclarée qui se situe dans la tranche de 5.836,14 EUR à 6.570,54 EUR. Pour les travailleurs dont le conjoint a également des revenus professionnels, le montant à retenir est fixé à un minimum de 27,90 EUR ;
- 55,80 EUR par trimestre, augmentés de 1,1 % de la partie de la rémunération mensuelle qui excède 2.190,18 EUR, lorsque cette rémunération mensuelle se situe dans la tranche de 2.190,19 EUR à 6.038,82 EUR dans le cas d'une rémunération trimestrielle déclarée qui se situe dans la tranche de 6.570,55 EUR à 18.116,46 EUR ; cette retenue ne peut toutefois pas dépasser 154,92 EUR par trimestre pour les personnes dont le conjoint a également des revenus professionnels ;
- 154,92 EUR par trimestre lorsque la rémunération trimestrielle déclarée est supérieure à 18.116,46 EUR pour les personnes dont le conjoint a également des revenus professionnels ;
- 182,82 EUR par trimestre lorsque la rémunération trimestrielle déclarée est supérieure à 18.116,46 EUR pour les personnes isolées ou dont le conjoint n'a pas de revenus professionnels.

■ 3. Calcul du montant mensuel ■

Lors du (dernier) paiement de la rémunération des premiers et deuxièmes mois du trimestre, il convient de vérifier pour chaque travailleur si sa rémunération totale du mois considéré s'élève à au moins un tiers du plafond inférieur d'une des tranches susmentionnées. Si tel est le cas, il y a lieu de prélever le montant mensuel correspondant à la tranche concernée.

Concrètement, il faut prélever pour ce mois l'un des montants suivants :

- 9,30 EUR lorsque la rémunération mensuelle se situe entre 1.095,10 EUR et 1.945,38 EUR et que le conjoint du travailleur a également des revenus professionnels ;
- 7,6 % de la rémunération qui excède 1.945,38 EUR lorsque la rémunération mensuelle se situe dans la tranche de 1.945,38 EUR à 2.190,18 EUR. Pour le travailleur dont le conjoint a également des revenus professionnels, le montant minimum de la retenue est fixé à 9,30 EUR ;
- 18,60 EUR, augmentés de 1,1 % de la partie de la rémunération qui excède 2.190,18 EUR lorsque la rémunération mensuelle se situe dans la tranche de 2.190,19 EUR à 6.038,82 EUR ; cette retenue ne peut toutefois pas dépasser 51,64 EUR pour les personnes dont le conjoint a également des revenus professionnels ;
- 51,64 EUR lorsque la rémunération mensuelle est supérieure à 6.038,82 EUR et que le conjoint a également des revenus professionnels ;
- 60,94 EUR lorsque la rémunération mensuelle est supérieure à 6.038,82 EUR pour les personnes isolées ou dont le conjoint n'a pas de revenus professionnels.

Lors du dernier paiement de la rémunération du trimestre, lorsque le montant définitif de la rémunération trimestrielle est connu, il y a lieu de déterminer le montant exact de la retenue due pour l'ensemble du trimestre.

L'employeur procédera comme suit :

- Il déterminera le montant global de la retenue pour le trimestre de la manière décrite ci-dessus ;
- S'il s'avère que la retenue effectuée lors des deux premiers mois était trop élevée, il remboursera le trop-perçu (éventuellement la totalité des sommes déjà perçues) ;
- S'il s'avère que la retenue effectuée lors de deux premiers mois était trop faible, il retiendra la différence lors du paiement du dernier salaire du trimestre.

■ 4. Cotisation annuelle définitive du ménage ■

- Jusque 18.592,02€ : 0€
- De 18.592,03 à 21.070,96€ : 9% de la partie qui dépasse 18.592,02€
- De 21.070,97 à 60.161,85€ : 223,10€ + 1,3% sur la partie qui dépasse 21.070,96€
- Au-dessus de 60.161,895€ : 731,28€.

■ 5. Explication pour vos employés ■

5.1. L'employé qui ne cotise pas

Vous ne devez effectivement rien prélever puisqu'il est célibataire et que sa rémunération mensuelle est inférieure à 1.945,38€.

5.2. L'employé qui cotise

Vous devez prélever un montant de 9,30€ puisqu'il est marié, son épouse a des revenus et sa rémunération est inférieure à 1.945,38€.

N'hésitez pas à contacter le secrétariat social pour plus d'informations